Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Sandra LEFOUILLE
Tél : 01.49.55.84.58
Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR AGRG0925367N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8297

Date: 29 octobre 2009

Date de mise en application : -
Modifie : note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008 relative aux modalités de conservation des documents d'accompagnement des bovins abattus.

Références :
Note de service « ordre de méthode » DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008

Résumé : La présente note modifie et met à jour la procédure à mettre en place au sein des locaux des services d'inspection vétérinaires dans les abattoirs et dans les locaux des DDSV en terme de conservation, de classement et d'accès aux documents d'accompagnement des bovins abattus et morts.

Mots-clés : bovin, document d'accompagnement, passeport, conservation, classement, accès.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - SRAL - Directeurs des abattoirs - Collecteurs de cadavres	**Pour information** : - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - DDEA/DDAF - Directeur des groupements de défense sanitaire - Établissements départementaux de l'élevage

1) A la fin de l'objet de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008, le mot « morts » est ajouté.

2) A la fin du résumé de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008, le mot « morts » est ajouté.

3) Dans la liste des destinataires :

- pour exécution, les « collecteurs de cadavres et les SRAL » sont ajoutés et les « DDSV/R » sont supprimés.
- pour information, les « DDEA et SRAL » sont ajoutés.

4) Au chapitre I de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008, le paragraphe ainsi rédigé (4ème alinéa),

« Le passeport d'un animal doit être restitué par le détenteur à l'autorité compétente au plus tard 7 jours après le décès de celui-ci (article 6 paragraphe 4 du règlement CE n1760/2000). L'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin précise dans son article 39 que l'exploitant d'un abattoir doit récupérer le passeport de l'animal abattu, mort ou euthanasié et le transmettre au directeur départemental des services vétérinaires. »

est remplacé comme suit :

« Le passeport d'un animal doit être restitué par le détenteur à l'autorité compétente au plus tard 7 jours après le décès de celui-ci (article 6 paragraphe 4 du règlement CE n1760/2000). L'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin précise respectivement dans ses articles 39 et 40 que :

- l'exploitant d'un abattoir doit récupérer le passeport de l'animal abattu, mort ou euthanasié et le transmettre au directeur départemental des services vétérinaires.
- le responsable de la collecte des cadavres doit récupérer le passeport de l'animal mort et le transmettre au directeur départemental des services vétérinaires. »

5) Au chapitre II, 1er paragraphe, de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008 :

- les termes « sera fonctionnelle » sont remplacés par les termes « est fonctionnelle » ,
- les termes « seront confrontées » sont remplacés par les termes « sont confrontées »,
- les termes « seront ensuite retournées » sont remplacés par les termes « sont ensuite retournées »,
- les termes « seront confrontées » sont remplacés par les termes « sont confrontées ».

Au chapitre II, 2nd paragraphe, de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008 :

- les termes « il sera nécessaire » sont remplacés par les termes « il est nécessaire ».

6) Après le chapitre III de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008, le chapitre IV suivant est ajouté :

« **IV -** Procédure de conservation, de classement et de destruction des passeports des bovins morts.

Les passeports des bovins morts sont conservés pendant 12 mois dans les locaux de la DDSV à compter de leur restitution par les équarrisseurs au directeur départemental des services

vétérinaires.

Les passeports peuvent être classés selon un mode de classement propre à chaque DDSV. Cependant un classement par ordre chronologique de réception des passeports des bovins morts par la DDSV serait souhaitable afin de retrouver rapidement un document en cas de besoin.

A l'issue des 12 mois de conservation dans les locaux de la DDSV, les passeports des bovins morts collectés par les équarrisseurs sont détruits.

La destruction des passeports est effectuée selon les modalités décrites dans le 4ème point du chapitre III. »

La version consolidée de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 4 novembre 2008 est disponible sur Galatée.

L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL